

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *a* à *g* et *j.1* à *o* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.

« 4) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *g.2* à *h.2* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 et après « membre de l'ACFM », de « , autre que le courtier inscrit dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

5. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1 et après « membre de l'ACFM », de « , autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

6. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après « membre de l'ACFM », de « , autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

7. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec le 31 décembre 2022 devient, sans autre formalité et à compter du 1^{er} janvier 2023, membre de l'organisme visé à l'article 9.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78573

A.M., 2022-12

Arrêté numéro V-1.1-2022-12 du ministre des Finances en date du 7 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 30 du 29 juillet 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres le 14 octobre 2022, par la décision n° 2022-PDG-0043;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après le point d'énumération « - article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1; », du suivant :

« - article 5A.2 [Dispense pour financement de l'émetteur coté]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78553